



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00664

Numéro SIREN : 503 815 581

Nom ou dénomination : JEAN CHARLES ET CAROLINE

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2016 sous le numéro de dépôt 4466

4466

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le premier septembre

Maître Rodolphe PIONNIER, notaire associé membre de la
Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial dont le siège
est à CUERS (Var), 1, Rue Jean de la Bruyère.

A reçu le présent **ACTE DE NOTORIETE SUCCESSORALE** à la
requête des comparants ci-après nommés.

Lesquels déclarent :

Vouloir établir conformément aux dispositions du Code civil leurs
qualités héréditaires suite au décès du DEFUNT, ci-après nommé.

Qu'il n'a pas été dressé d'inventaire.

Que l'état civil du DEFUNT, son régime matrimonial et ses
dispositions de dernières volontés le cas échéant, sa dévolution
successorale, sont les suivants :

DEFUNT

Monsieur Jean-Charles PINEAU, en son vivant président
directeur général de la JCP, demeurant à SOLLIES PONT (Var), 53
avenue général Magnan, célibataire.

Né à TOULON (Var), le 28 août 1968.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Décédé à SOLLIES PONT (Var), le 25 mai 2014.

DC

J/

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 25 juin 2014.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

HERITIER

Mademoiselle Charline Lydia Marie-Mimose DAUBIE, apprentie coiffeuse, demeurant à SOLLIES PONT (Var), Chez Monsieur et Madame DAUBIE Michel - Bât. A Le Castellas - 1 avenue des Félibres, célibataire.

Née à TOULON (Var), le 7 avril 1995.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Fille du DEFUNT et de Madame Caroline DAUBIE .

QUALITES HEREDITAIRES

Est habile à se dire et porter héritier ou ayant droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables Mademoiselle Charline Lydia Marie-Mimose DAUBIE pour la totalité en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Mademoiselle Charline Lydia Marie-Mimose DAUBIE déclare :

Que Monsieur Jean-Charles PINEAU est décédé en ne laissant aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Qu'elle confirme la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que sa qualité de seul ayant droit.

Qu'à sa connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige.

Qu'elle reconnaît avoir été avertie par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de recel ayant pour effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recelé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

DC

f.

OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part de l'ayant droit, acceptation de la succession.

L'ayant droit conserve la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net.

Le notaire soussigné informe le comparant que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit ci-dessus nommé déclare accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.

AVERTISSEMENT A L'AYANT DROIT

L'ayant droit reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou la constitution par décès à son profit de droits réels immobiliers dépendant de la succession.

Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

En outre, l'ayant droit reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

L'ayant droit requiert le notaire soussigné de préparer cette déclaration et de lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

AIDE SOCIALE

Le comparant déclare avoir été averti par le notaire soussigné, pour le cas où le DEFUNT aurait bénéficié de certaines aides sociales, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :



Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre la succession du bénéficiaire ou contre le légataire.

Ils déclarent que le DEFUNT n'avait déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque (aide solidarité vieillesse ou invalidité, revenu minimum d'insertion, revenu minimum d'activité...).

Il résulte d'un courrier du Conseil Général du Var en date du 26 juin 2014 que le DEFUNT n'était pas bénéficiaire de l'aide sociale.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Le comparant ci-dessus dénommé est ici présent.

PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- * L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.
- * L'extrait d'acte de naissance du DEFUNT.
- * Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.
- * L'extrait d'acte de naissance de l'héritière.
- * Copie du livret de famille du DEFUNT.
- * Lettre du Conseil Général du Var en date du 26 juin 2014.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en

DC

J₁

s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846bis du Code général des impôts, perçu sur état.

DONT ACTE sur cinq pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : Néant
- Blanc(s) barré(s) : Néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : Néant
- Chiffre(s) nul(s) : Néant
- Mot(s) nul(s) : Néant
- Renvoi(s) : Néant

The image shows a handwritten signature at the top, which appears to be 'D. S. B.'. Below the signature is a large, stylized, and somewhat abstract mark or flourish that resembles a large, loopy 'D' or a similar character, possibly a signature or a decorative element.